



REGLEMENT DE COLLECTE

Adopté par arrêté du 14 janvier 2025

SIEOM du Groupement de Mer
9, route Nationale
41500 Mer

02.54.81.41.38

administration@sieom-mer.fr

<https://www.sieom-mer.fr/>

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-4-1, l'article L.2224-13 et suivants, ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé adopté le 17 octobre 2019 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des quatre communautés de communes adhérentes au SIEOM du Groupement de Mer (Beauce Val de Loire, Grand Chambord, Romorantinais du Monestois et Sologne des Etangs).

Table des matières

Dispositions générales	4
Le Service Gestion des Déchets et ses objectifs	4
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement.....	4
Article 2. Définition du service	5
Article 3. Mécanisme général de financement du service	5
Article 4. Accueil et réponse aux questions des usagers	6
Les déchets pris en charge par le service public.....	6
Article 5. Définition des usagers du service public.....	6
Article 6. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement	7
Prévention de la production de déchets	14
Article 7. Actions de prévention pour réduire la production de déchets	14
Article 8. Compostage des restes de repas et des végétaux.....	15
Organisation de la collecte	17
Règles d'accès au service	17
Article 9. Définition des modalités de collecte	17
Article 10. Caractéristiques des bacs.....	17
Article 11. Entretien et maintenance des bacs	19
Article 12. Mise à disposition de bacs pour les manifestations	19
Article 13. Accès aux déchetteries	20
Modalités de collecte.....	20
Article 14. Sécurité et facilitation de la collecte.....	20
Article 15. Collecte en porte à porte	22
Article 16. Fréquence de collecte en porte à porte	23
Article 17. Collecte en point d'apport volontaire.....	24
Article 18. Interdiction de chiffonnage	24
Article 19. Interdiction de brûlage des déchets	24
Application du règlement et sanctions	25
Article 20. Protection des données personnelles	25
Article 21. Dispositions d'application.....	26
Article 22. Non-respect des obligations du règlement	26
Annexe : Prescriptions techniques pour la création d'aires de retournement	28

Dispositions générales

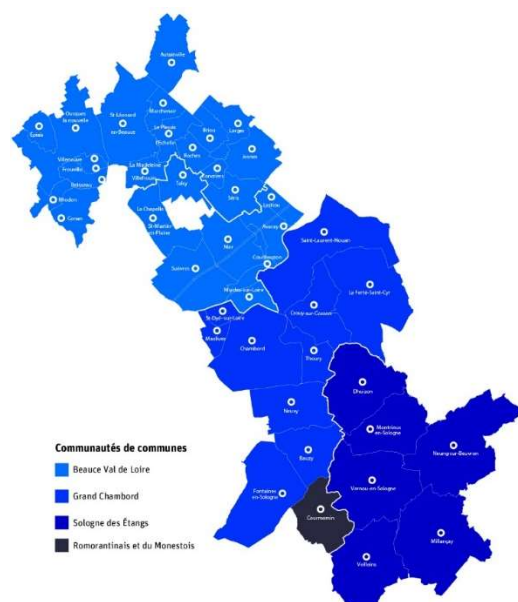
LE SERVICE GESTION DES DECHETS ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le SIEOM du Groupement de Mer, désigné en suivant *le Syndicat*, est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat exerce cette compétence sur le territoire de 42 communes adhérentes à 4 communautés de communes elles-mêmes adhérentes au Syndicat :

- **Communauté de communes de Sologne des Etangs** regroupant les communes de Neung/Beuvron, Vernou en Sologne, Montrieux en Sologne, Millançay, Dhuizon et Veilleins.
- **Communauté de communes du Grand Chambord** regroupant les communes de Bauzy, Chambord, Crouy/Cosson, Fontaines en Sologne, La Ferté St Cyr, Maslives, Neuvy, St Dyé/Loire, St Laurent-Nouan, Thoury.
- **Communauté de communes de Beauce Val de Loire** regroupant les communes de : Avaray, Courbouzon, La Chapelle St Martin, Lestiou, Mer, Muides/Loire, Suèvres, Talcy, Autainville, Boisseau, Briou, Conan, Concriers, Epiais, Josnes, Lorges, La Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Oucques la Nouvelle, Le Plessis l'Echelle, Roches, Rhodon, St Léonard en Beauce, Seris, Villeneuve-Frouville.
- **Communauté de communes de Romorantinois et du Monestois** regroupant la commune de Courmemin.



Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les modalités de financement du service sont décrites dans le règlement de facturation.

Fixé par arrêté motivé de la Présidente ou du Président, après avis du comité syndical, il a une portée réglementaire. Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des distances parcourues, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux du Syndicat, ainsi que sur son site internet : <https://www.sieom-mer.fr/>

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bacs pour les déchets recyclables ;
- La mise à disposition de colonnes à verre et à textiles ;
- L'accès aux déchèteries suivant le règlement en vigueur (disponible sur le site internet du SIEOM) ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du SPGD¹ pour les déchets collectés en porte à porte, en point d'apport volontaire, en colonnes et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, ...) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, ...) et gestion (personnel, logiciels, site internet, ...) liés au SPGD et à sa facturation.

ARTICLE 3. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du SPGD est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS).

La TEOM a été instituée par les communautés de communes, chacune sur leur territoire, en application du régime dérogatoire n°1 (a) prévu au 2. du VI. de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

¹ SPGD = service public de gestion des déchets

La TEOM est facturée à chaque local fiscal du territoire, en fonction de sa base foncière à laquelle est appliquée un taux de TEOM voté par les collectivités adhérentes. Son régime relève des dispositions des articles 1520 et suivants du code général des impôts (CGI) et est précisé par délibérations.

Le Syndicat récupère ensuite, auprès des communautés de communes, les recettes générées par cette taxe, via un appel à contribution.

La RS a été instituée par le Syndicat en application de l'article L.2333-78 du CGCT afin de financer en particulier la collecte et le traitement des déchets assimilés mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT.

La RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Les modalités de sa facturation sont détaillées dans le Règlement de facturation.

ARTICLE 4. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le SIEOM du Groupement de Mer est chargé de l'application du présent règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Contacts
Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30	2A, rue Clément ADERE 41500 MER	02.54.81.41.38 administration@sieom-mer.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé, ...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du Service Gestion des Déchets

Les prescriptions du présent règlement s'imposent à toute personne, usager même occasionnel du service, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire sur le périmètre d'intervention du SIEOM du Groupement de Mer. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers particuliers sont les ménages.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres personnes exerçant des activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur statut juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers (à savoir, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du Syndicat). Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un moyen de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le Syndicat est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il leur est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus dans le présent règlement**. Ils ne peuvent remettre leurs déchets à d'autres services ou personnes que celles assurant le service public ou désignées dans le présent règlement.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.* »

ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 5.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des

entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets, le code de l'Environnement et les textes pris pour son application.

Les usagers ménagers souhaitant se débarrasser de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le SIEOM.

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Multimatériaux (papiers et emballages hors verres)	- Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de type briques alimentaires - Les emballages en carton (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.	Les déchets multimatériaux recyclables sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte en vrac (pas de sac). Les cartons de gros volume doivent être apportés en déchetterie.
Verre	- Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.

		Les déchets sont déposés en vrac (pas de sac) dans des points d'apport volontaire. Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h et 7h du matin afin de ne pas générer de nuisances sonores pour le voisinage.
Textiles	- Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...), etc.	Ces déchets sont déposés en sacs fermés (30 litres) dans des points d'apport volontaire. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les chaussures doivent être liées par paire. Même usés, les textiles sont valorisés.
Les biodéchets		
Déchets alimentaires ou de cuisine	- Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée) ... - Déchets de maison : mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux, journal, cartons salis, plantes d'intérieur...	L'utilisateur dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagés, dans les conditions décrites à l'Article 8. Le SIEOM met à disposition des usagers en faisant la demande des composteurs individuels. Le SIEOM du Groupement de Mer ne met pas en place de collecte séparée des biodéchets.
Déchets verts	- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...	Ces déchets peuvent être valorisés au jardin par compostage, broyage ou paillage. Sinon, ils sont à déposer en déchetteries. Attention : les produits synthétiques, toxiques ou chimiques

	- Litières compostables : à composter de manière isolée pour l'hygiénisation	sont interdits en compostage : bois vernis ou peints, couches, litières, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissu, etc.
Les déchets accueillis en déchetterie		
Végétaux	- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...	Les végétaux ne pouvant être valorisés in situ sont apportés en déchetterie. Les branchages ayant un diamètre supérieur à 12 cm sont interdits ; ils doivent être déposés dans la benne bois de la déchetterie.
Autres flux	- Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries, articles de sport et loisir, articles de bricolage et de jardin, jeux/jouets...	Ces déchets sont à apporter en déchetterie.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	- Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers... - Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables, compostables et autres que les déchets accueillis en déchetterie et plateformes.	Ces déchets sont les autres déchets produits par les ménages, <u>dont la nature et la taille permet la collecte dans les bacs mis à disposition par la collectivité.</u> Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport volontaire, toujours enfermés dans des sacs.
Les déchets à remettre à des filières spécifiques		
Déchets de soin à la personne	- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...)	Ces déchets (DASRI) sont collectés par les pharmacies et par des filières spécialisées.

	- Les médicaments.	
Autres déchets	- Pneus, bouteilles de gaz, filets de pêche, déchets explosifs, fusées de détresse, cadavres d'animaux, extincteurs, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. L'utilisateur peut contacter le Service Gestion des Déchets pour se renseigner sur ces filières.
	- Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchetterie.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et doivent être déposés en déchèteries ou avec les ordures ménagères résiduelles (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchetterie ou des déchets bénéficiant d'une filière spécifique) :

- Sont à apporter en déchetteries : les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...), les casseroles, poêles ...
- Sont à mettre dans le sac d'ordures ménagères résiduelles : les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

À RECYCLER

TOUS
LES EMBALLAGES
ET TOUS
LES PAPIERS
SE TRIENT !



Emballages en plastique
(bouteilles, flacons, sacs, sachets, films, pots, boîtes et barquettes)



Cartonnettes et briques alimentaires



Emballages en métal



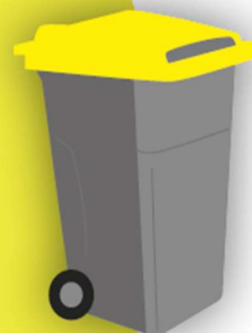
Journaux, magazines



Catalogues, livres, annuaires



Courriers, lettres, enveloppes



LES BONS GESTES



vidés



non lavés



non imbriqués



en vrac

À RECYCLER

EMBALLAGES
EN VERRE À VIDER
INUTILE DE LES LAYER



Pots et bocaux en verre



Bouteilles en verre



À RECYCLER

FILIÈRE
TEXTILE

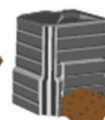
À déposer en sacs fermés
dans les containers dédiés :
petits et grands vêtements,
linge de maison, chaussures...



À COMPOSTER

FILIÈRE
COMPOSTAGE
INDIVIDUEL

Tontes de gazon, fleurs fanées, petits branchages,
mauvaises herbes, restes de repas, sachets de thé,
filtres à café, épluchures de fruits et de légumes...



À DÉPOSER

FILIÈRE
DÉCHETTERIE

À apporter dans une des 7 déchetteries :
bois, cartons, débris et gravats, encombrants,
métaux, déchets d'équipement électriques et
électroniques (DEEE), mobilier, piles, batteries
et déchets toxiques...



À JETER

ORDURES
MÉNAGÈRES
en sacs fermés

Couches, mouchoirs, éponges,
lingettes, protections hygiéniques,
masques, cotons-tiges, brosses
à dents, sacs aspirateurs, litiers
minérales, mégots, os, arêtes de poisson...



Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou du Syndicat). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L.541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 5. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont notamment exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels banals (qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc.) qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà du volume hebdomadaire énoncé ci-dessous), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort du Syndicat.
- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture, ...).

Le SIEOM du Groupement de Mer assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 10 000 litres hebdomadaires pour le flux OMR par site de production** (articles R.2224-26 à 28 du CGCT). Ce seuil d'exclusion s'applique dès le premier litre d'OMR produit au-delà de 10 000 litres hebdomadaires.

Lorsque le Syndicat, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, il met en place les contenants et réalise la collecte. Dans le cas contraire, il peut refuser de collecter l'utilisateur professionnel qui doit obligatoirement s'orienter, pour ses déchets non assimilables, vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par le SIEOM et de les verser ou déposer en déchetterie. Ils ne sont par conséquent pas collectés par le Syndicat. Le cas échéant, l'utilisateur, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel, le cas échéant à ses frais, à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;

- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes, le matériel et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brulantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers, carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION POUR REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS

Le Syndicat a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'il mène sont compilées dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) consultable sur son site internet.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter en seconde main et à petits prix.
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchetterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir

- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)

Actions pour limiter la production de déchets végétaux :

- Privilégier les plantes à pousse lente (gazon par exemple)
- Réaliser la tonte en mulching pour fertiliser le sol
- Pour les haies, privilégier la plantation d'essences locales nécessitant moins de taille
- Broyer les petites branches et tailles de haie, qui peuvent être utilisées en paillage
- Composter les végétaux au jardin

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement . Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX

Le Syndicat déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du Service Gestion des Déchets pour disposer sans frais d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions : taux d'humidité adéquat, oxygénation régulière, ajout de matières brunes, sèches et carbonées aux matières vertes, humides et azotées de la cuisine et fragmentation des biodéchets.

La mise à disposition d'un composteur implique des engagements du Syndicat et de l'utilisateur.

A ce titre, le Syndicat s'engage :

- À fournir un composteur
- À fournir les conseils et informations nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

L'attributaire du matériel s'engage :

- À répondre aux enquêtes organisées dans le cadre du suivi de l'opération, et à accepter la visite de toute personne accréditée à cet effet par le SIEOM.
- À utiliser le matériel pour le seul usage prévu (compostage domestique des déchets de jardin et de cuisine).
- À signaler au Syndicat tout matériel défectueux.
- En cas de déménagement hors du territoire, à proposer au futur occupant du domicile (ou propriétaire) de conserver le composteur pour l'usage prévu, en demandant à ce dernier de

se signaler auprès des services du Syndicat afin d'assurer l'information sur l'utilisation. Le composteur doit être laissé à l'adresse ; **l'utilisateur qui déménage n'a pas le droit de l'emporter avec lui, il reste la propriété du Syndicat.**

En cas de matériel hors d'usage dû à la mauvaise utilisation, l'utilisateur s'engage à rapporter le matériel aux services du SIEOM du Groupement de Mer afin que celui-ci soit recyclé, et pour éventuellement se voir attribuer un nouveau matériel.

Règles d'utilisation des composteurs collectifs

Le Syndicat installe des sites de compostage collectif, de quartier, en résidence ou en établissement, afin de favoriser le tri à la source des déchets organiques et d'apporter une solution à ses usagers. Ainsi, les personnes n'ayant pas accès à un parc individuel privé (jardin, cour, etc.) qui ne peuvent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel en bac ou en tas et qui ne souhaitent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel alternative en intérieur (bokashi ou lombricomposteur), peuvent accéder à des sites de compostage collectif afin de trier et valoriser leurs biodéchets.

Les modalités d'inscription et d'utilisation du site sont à voir directement avec les référents ou référentes de ces sites de compostage ou, à défaut, en contactant le Syndicat. Également, si un usager souhaite développer un projet de compostage collectif, il lui est demandé de contacter ce même service afin qu'il soit accompagné dans cette réflexion.

Organisation de la collecte

REGLES D'ACCES AU SERVICE

ARTICLE 9. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

Le SIEOM organise les modalités de collecte séparée des déchets, soit en porte à porte soit en apport volontaire, selon les flux et dans un souci de rationalisation des moyens mis en œuvre.

Les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par le SIEOM :

- Les OMR sont collectées via des bacs individuels ou collectifs en porte à porte, ou via des points d'apport volontaire ;
- Le Multimatériaux est collecté via des bacs individuels ou collectifs en porte à porte ou via des points d'apport volontaire ;
- Le verre et les textiles sont collectés en colonnes d'apport volontaire, collectives en accès libre ou individuelles pour certains gros producteurs.
- Les autres déchets pris en charge par le syndicat sont collectés en déchetterie.

ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES DES BACS

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Cuve et couvercle verts ou gris Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 240 L, 360 L, 770 L
Multimatériaux (papiers et emballages hors verre)	Cuve grise et couvercle jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 180 L, 240 L, 360 L, 770 L

Règles de dotation en bacs

Dotation individuelle en bac

Lors de l'installation d'un nouvel usager sur le territoire, le Syndicat assure la livraison des bacs. La dotation initiale en bacs est proposée en fonction de la composition du ménage, ou au choix du professionnel, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux OMR	Flux Multimatériaux
1-2 personnes	120 litres bac traditionnel 140 litres pointe diamant	120 litres bac traditionnel 180 litres pointe diamant
3-5 personnes	240 litres	240 litres
6 personnes et +	240 litres / 360 litres	360 litres
Professionnels	Tous les volumes	Tous les volumes

Les bacs de 770 L, OMR et Multimatériaux, sont réservés aux professionnels, administrations et logements collectifs.

Pour les usagers professionnels et assimilés, la dotation en bacs est établie en accord avec le Syndicat en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 6.

Dotation collective

Les logements collectifs ne pouvant pas être dotés en bacs individuels (par manque d'espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé) sont collectés en bacs collectifs. Le volume dépend du besoin indiqué par le gestionnaire. Les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

Modification du volume du bac

Les usagers peuvent demander aux services du Syndicat à adapter la taille de leur bac OMR (volume en moins) ou Multimatériaux (volume en plus) en fonction de leur besoin.

Le SIEOM étudiera la demande, et le cas échéant réalisera l'échange des bacs.

En cas de constat d'un non-respect des consignes d'utilisation des bacs (sac déposé à côté du bac, couvercle ne fermant pas, erreurs de tri manifestes, etc.), le Syndicat peut décider unilatéralement de réadapter la dotation en bac conformément aux règles de dotation fixées dans le tableau ci-dessus. Le changement du volume du bac s'accompagne d'une décision notifiée à l'utilisateur, accompagnée de tous les justificatifs utiles (photographies, etc.). L'utilisateur peut faire valoir une réclamation dans un délai de 10 jours suivant cette notification. Le Syndicat appréciera la valeur des explications fournies pour décider de maintenir la dotation demandée par l'utilisateur ou d'imposer la dotation de base (ressortant du tableau ci-dessus).

De même, dans l'hypothèse où le Syndicat constate un non-respect des consignes d'utilisation des bacs, il peut décider unilatéralement d'augmenter la dotation en bac et de doter l'utilisateur du volume du bac immédiatement supérieur à celui ressortant du tableau ci-dessus. Le changement du volume du bac s'accompagne d'une décision notifiée à l'utilisateur, accompagnée de tous les justificatifs utiles (photographies, etc.). L'utilisateur peut faire valoir une réclamation dans un délai de 10 jours suivant cette notification. Le Syndicat appréciera la valeur des explications fournies pour décider de maintenir la dotation de base (ressortant du tableau ci-dessus) ou pour imposer un bac du volume supérieur.

ARTICLE 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1242 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, **les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement**, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le Syndicat. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par le SIEOM gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'utilisateur, son remplacement lui est facturé.

ARTICLE 12. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), le Syndicat peut mettre des bacs de collecte pour les flux OMR et Multimatériaux à disposition de l'utilisateur sur une durée déterminée, sous réserve que **la demande soit formulée au moins 15 jours à l'avance**.

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre est décrit dans le règlement de facturation et déterminé par délibération du comité syndical. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'événement.

ARTICLE 13. ACCES AUX DECHETTERIES

L'accès aux déchetteries est réservé aux ménages et professionnels du territoire possédant une carte d'accès aux déchetterie fournie par le SIEOM ou la commune de résidence après présentation d'un justificatif de domicile valable.

L'ensemble des règles liées aux déchetterie est détaillé dans le Règlement des déchetteries, consultable sur le site internet du SIEOM du Groupement de Mer.

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 14. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, de dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport volontaire) ou de déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, le Syndicat a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports volontaires ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte** du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, sauf cas particulier notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

Le Syndicat se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au Syndicat au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux ou la commune ayant pris l'arrêt. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charges des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec le Syndicat afin d'assurer la continuité du service (bacs de regroupement, déplacement du point de collecte pour sortir les bacs, etc.). Les usagers impactés sont avertis par la commune, le Syndicat ou son délégataire selon les cas. Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le Syndicat se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Le Syndicat prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction. Des points de regroupement seront instaurés en entrée de lotissement tant que la voirie ne sera pas praticable.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique afin que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Les cotes minimales à respecter sont inscrites sur les plans en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de rassemblement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il peut être demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'au point de collecte.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le Syndicat peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention bipartite est établie entre les usagers et le Syndicat.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit et les bacs devront être présentés en bord de voie publique où passe le camion de collecte.

Conditions météorologiques

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Le Syndicat en informera les communes concernées et les usagers via son site internet et les réseaux sociaux.

ARTICLE 15. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Pour présenter leurs déchets à la collecte, **les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à leur disposition par le SIEOM du Groupement de Mer**. Cette dotation, établie en fonction de leurs besoins, est constituée pour les flux OMR et Multimatériaux d'un ou plusieurs bacs individuels ou collectifs.

Les bacs doivent être sortis couvercle fermé au plus tôt la veille du jour de collecte après 19h pour les collectes du matin ou le matin pour les collectes de l'après-midi, alignés en bordure de trottoir. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Pour les communes collectées en chargement latéral, les bacs doivent être sortis comme suit :



Pour les communes collectées en chargement arrière, les bacs doivent être sortis poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte.

Pour connaître les modalités de collecte sur chaque commune, l'utilisateur peut contacter le Syndicat ou se rendre sur le site internet du SIEOM du Groupement de Mer.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par le Syndicat aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids mentionnées sur les bacs. En l'absence d'indication, les bacs ne peuvent pas dépasser 50 kg pour 120 L, 72 kg pour 180 L, 96 kg pour 240 L, 144 kg pour 360 L et 308 kg pour 770 L. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

Le SIEOM se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 6. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant ou flyer spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte.** En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'utilisateur doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 16. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire <i>Certains usagers (métiers de bouche, établissements de soin, immeubles collectifs, centre-ville de Mer) peuvent bénéficier de fréquences de collectes adaptées, à savoir des collectes hebdomadaires (C1) ou bihebdomadaires (C2). Ce service</i>

	<i>complémentaire fait l'objet d'une facturation spécifique via la Redevance spéciale pour les producteurs de déchets assimilés assujettis.</i>
Multimatériaux (papiers et emballages hors verre)	Une fois tous les 15 jours sur tout le territoire

Les collectes des déchets sont assurées les jours fériés, hors 1er janvier, 1er mai et 25 décembre où elles sont décalées au jour suivant jusqu'au samedi.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet du Syndicat. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le Syndicat.

ARTICLE 17. COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 6. , prévus par borne.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs. Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à limiter autant que possible les temps d'indisponibilité du conteneur.

L'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire présents sur le domaine public sont à la charge du Syndicat.

ARTICLE 18. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 19. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit. Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les végétaux doivent être compostés sur place ou déposés en déchetterie ou en plateforme Végétaux.

Application du règlement et sanctions

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, le SIEOM est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est le SIEOM du Groupement de Mer
- Le délégué à la protection des données est le GIP-RECIA
- **Les données traitées sont :**
 - Pour l'utilisateur du service (locataire ou propriétaire) :
 - Données d'identification : n° d'invariant rattaché au local exploitant le service de collecte du SIEOM de Mer d'après les données cadastrale, numéro d'utilisateur (attribué de manière aléatoire), raison sociale, adresse complète, coordonnées, typologie, n° SIRET, nature de l'activité, code NAF ;
 - Données d'utilisation du service : caractéristiques des bacs mis à disposition, numéros de puce des bacs, numéro de bacs, volume facturé, nombre de passages en déchetterie, demandes de dégrèvements, solde du compte à la clôture ;
 - Pour le propriétaire s'il est différent de l'assujetti
 - Données d'identification : n° d'invariant, nom, prénom, adresse complète, coordonnées téléphoniques et messagerie.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de Redevance spéciale (et l'exonération de TEOM le cas échéant), assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résidant des collectivités adhérentes au SIEOM de Mer et a soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein du Syndicat y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer au SIEOM la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, le Syndicat pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés

3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

ARTICLE 21. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement de service est consultable sur le site internet du SIEOM, ainsi que la délibération portant sur les tarifs de la redevance spéciale. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente ou le Président du SIEOM, les agents du Syndicat habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

L'article R.634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de*

quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

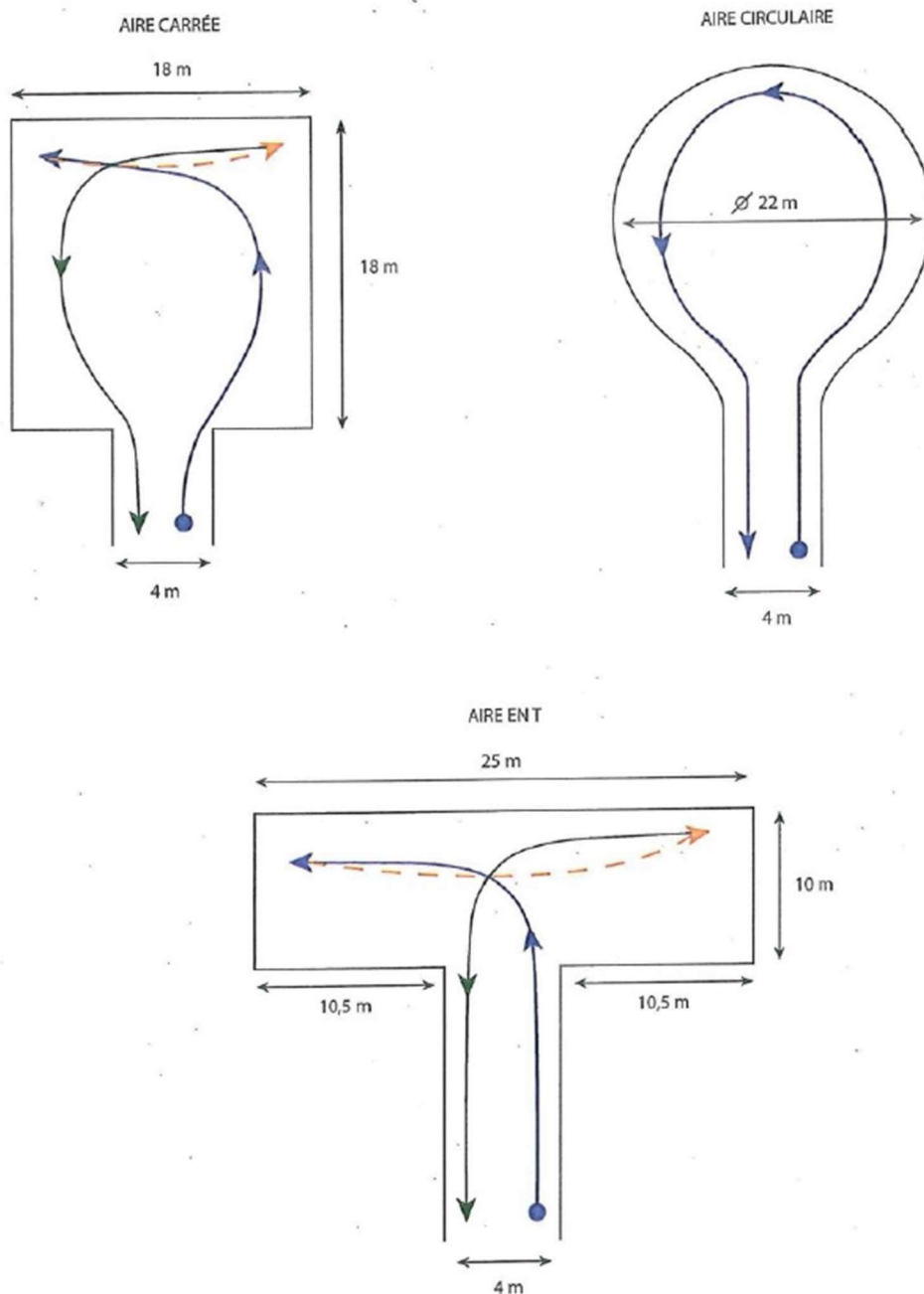
- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et le SIEOM n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport volontaire et des bornes de verre, papiers ou textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

Annexe : Prescriptions techniques pour la création d'aires de retournement



La chaussée doit pouvoir supporter le passage de véhicules de 19 à 26 tonnes.
Il est bien entendu que les aires doivent être libres en totalité (aucun stationnement).